

CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02.100 CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

5-14.02.101 Conformément aux dispositions de la clause 10-11.01 de l'Entente provinciale, la Commission scolaire et le Syndicat conviennent, par les présentes, que la clause 5-14.02 de l'Entente provinciale, qui traite de la répartition des huit (8) journées de congés spéciaux, soit remplacée à toutes fins que de droit par les clauses 5-14.02.102 et 5-14.02.103.

5-14.02.102

Aux fins de cet article, les mots « enfant » ou « enfants » seront considérés comme incluant « beau-fils, belle-fille » et « beaux-fils, belles-filles ».

5-14.02.103

a) Un congé spécial est accordé à une enseignante ou à un enseignant pour les occasions suivantes et pour le temps indiqué à chaque section :

i) En cas de décès dans la famille immédiate : un maximum de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, à partir de la date du décès. L'enseignante ou l'enseignant peut garder l'une de ces journées pour les funérailles ou l'enterrement. Le terme « famille immédiate », tel qu'utilisé ici, signifie parents, beaux-parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, enfants, beaux-fils, belles-filles, conjoint ou conjointe et grands-parents ou petits-enfants; il comprend aussi toute personne qui réside au domicile de l'enseignante ou de l'enseignant au moment du décès.

ii) En cas de décès dans la famille élargie : un (1) jour ouvrable. Le terme « famille élargie », tel qu'il est utilisé ici, signifie tantes, oncles, nièces ou neveux.

iii) Le baptême de son enfant ou de son petit-fils ou sa petite-fille ou la cérémonie de circoncision de son fils ou de son petit-fils : le jour de l'événement.

iv) Le mariage ou l'union civile du père, de la mère, du frère, de la sœur, de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille de l'enseignante ou de l'enseignant : un (1) jour ouvrable.

v) La remise du diplôme universitaire de l'enseignante ou de l'enseignant, de sa conjointe ou de son conjoint et de ses enfants : le jour de la cérémonie, un maximum d'une (1) journée par an.

vi) Le mariage ou l'union civile de l'enseignante ou de l'enseignant : un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, incluant le jour du mariage ou de l'union civile. Dans ce cas, l'absence ne doit pas précéder immédiatement ou prolonger la période des vacances d'été.

vii) Un maximum annuel de deux (2) jours ouvrables pour couvrir tout événement considéré comme circonstance inévitable (désastre, incendie, inondation, tempête de neige, etc.) qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à être absent de son travail.

viii) La prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de l'enfant, du frère ou de la sœur de l'enseignante ou de l'enseignant : le jour de l'événement.

ix) Changement de résidence : un (1) jour ouvrable.

x) Un maximum annuel de deux (2) jours pour la maladie grave du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant, d'un parent ou d'une personne résidant au domicile de l'enseignante ou de l'enseignant à condition qu'elle ou qu'il en fournisse la preuve à la Commission scolaire sous forme de certificat médical.

b) i) Un maximum annuel de trois (3) jours pour les raisons suivantes :

pour observer les fêtes religieuses;

pour des rendez-vous chez le médecin ou le dentiste qui ne peuvent être tenus en dehors des heures de travail;

pour des affaires personnelles qui ne peuvent être traitées en dehors des heures de cours; ce congé ne peut être accordé qu'à la discrétion de la direction de l'école; il est entendu qu'un congé pour affaires personnelles ne sera pas normalement accordé pour la première journée de l'année de travail.

ii) Un (1) jour additionnel est accordé pour les raisons susmentionnées depuis l'année scolaire 2017-2018. La Commission scolaire décide annuellement de l'octroi de ce jour additionnel pour les années subséquentes de l'Entente. **NOTEZ QUE LA CSEM N'A PAS OCTROYÉ CE JOUR DE CONGÉ POUR 2022-2023.**

iii) Un maximum annuel d'un (1) jour pour des affaires personnelles qui ne peuvent être traitées en dehors des heures de cours, sans que la Commission scolaire n'encoure aucune dépense; ne peut être accordé qu'à la discrétion de la direction de l'école; il est entendu qu'un congé pour affaires personnelles ne sera pas normalement accordé pour la première journée de l'année de travail.

c) Un congé pour toute occasion énumérée aux paragraphes (a) et (b) de la clause 5-14.02.103 peut être prolongé d'un (1) jour pour affaires personnelles, fêtes religieuses, ou rendez-vous chez le médecin ou le dentiste, à la discrétion de la direction de l'école en consultation avec le service des ressources humaines de la Commission scolaire.

DISPOSITIONS PROVINCIALES SUR LES CONGÉS SPÉCIAUX

Certaines dispositions relatives aux congés spéciaux sont prévues dans l'entente provinciale. La CSEM est tenue de permettre à une enseignante/enseignant de s'absenter sans perte de traitement lorsque :

- 5-14.03** (a) l'enseignante ou l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- (b) l'enseignante ou l'enseignant agit dans une cour de justice à titre de jurée ou juré ou de témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;
- (c) l'enseignante ou l'enseignant, sur l'ordre du département de santé communautaire, est mis en quarantaine dans son logement à la suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant le même logement;
- (d) l'enseignante ou l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical.

Note : La commission scolaire peut également permettre à une enseignante ou à un enseignant de s'absenter, sans perte de traitement, pour tout motif jugé valable.

ET SI VOUS ÊTES ENCEINTE

5-13.26 L'enseignante a également droit à un congé spécial dans le cas suivant :

- (c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journées.

Les dispositions relatives aux congés spéciaux sont prévues, en partie, dans l'entente locale entre l'AEEM et la CSEM et, en partie, dans l'entente provinciale. Ceci est important parce qu'il arrive parfois que des enseignantes ou enseignants demandent à leur direction scolaire des détails sur ces dispositions et qu'on leur donne des informations erronées à partir de l'entente provinciale.

Nous avons le droit de remplacer les dispositions prévues dans l'entente provinciale par les nôtres, s'il y a entente au niveau local, ce que nous avons réussi à faire depuis de nombreuses années.

N'oubliez pas que l'utilisation d'un congé spécial doit être justifiée et prise au sérieux. Avisez les membres du personnel enseignant que tout abus de l'utilisation de ces congés rendra les négociations avec la CSEM encore plus difficiles qu'elles ne le sont déjà.